

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS

Usine de Bénestroff
Rue de la Laiterie
57670 Bénestroff

Références : BENESTROFF_CFR_2024-01-10_RAPVI_AR_IC_LVK_25865.odt
Code AIOT : 0006201021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 décembre 2023 dans l'établissement COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS implanté Rue de la laiterie 57670 Bénestroff. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE DES FROMAGES ET RICHESMONTS
- Rue de la laiterie 57670 Bénestroff
- Code AIOT : 0006201021
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Compagnie des Fromages et RichesMonts exploite une fromagerie sur le territoire de la commune de Bénestroff, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDED/IC-39 du 28 janvier 2009 modifié.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2023 "incompatibilités chimiques".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale 2023 « incompatibilités chimiques ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Mise en œuvre des préconisations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Disponibilité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 57 et 61 partiels	Sans objet
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59, partiel	Sans objet
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58 partiel	Sans objet
5	Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A partiel	Sans objet
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 partiel	Sans objet
8	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est focalisée sur les thématiques « produits chimiques » et « opérations de dépotage ».

Lors de l'inspection du 6 décembre 2023, l'inspection relève des non-conformités relatives aux thématiques suivantes :

- identification et localisation des risques ;
- mise en œuvre des préconisations des FDS ;
- gestion des incompatibilités chimiques ;
- état des rétentions.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant dans un délai maîtrisé pour les non-conformités constatées. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 57 et 61 partiels
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : <u>Article 61 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. [...] <u>Article 57 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation [...].
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées sa procédure de dépotage. Celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Le périmètre de l'installation est grillagé. L'accès à l'installation s'effectue par le portail d'accès, fermé en permanence. Concernant la procédure d'accueil, lorsqu'une livraison de produits chimiques a lieu, le livreur se présente à l'entrée de la zone de réception du lait. Le livreur est systématiquement accueilli par un magasinier qui réalise un contrôle des documents de transport des produits, et vérifie que la capacité de stockage de la cuve qui va recevoir le produit est suffisante. Le magasinier accompagne par la suite le chauffeur jusqu'au lieu du dépotage et balise la zone. Le transporteur assure les branchements et la manipulation des produits. 2 salariés de la société CFR contrôlent le bon déroulement de l'opération de dépotage et l'absence de déversement. Le protocole de chargement et de déchargement est signé par le transporteur et un salarié de la société CFR après chaque opération de dépotage. Les livraisons de lait sont interdites sur le site lorsqu'un transporteur se présente pour une opération de dépotage de produits chimiques. Pour les livraisons de produits chimiques en conteneurs ou bidons (produits lessiviels), deux zones de stockage principales de produits chimiques en bidons sont présentes sur le site (une zone acide et une zone basique). L'accès à ces zones est cadenassé et l'accès est autorisé uniquement aux personnes habilitées.
Observations : L'exploitant reçoit, pour les livraisons de produits chimiques, deux types de conditionnement : - le conditionnement en conteneurs et bidons ; - le conditionnement en vrac de produits nécessitant une opération de dépotage. L'exploitant reçoit deux types de produits chimiques en vrac : de la soude et du chlorure ferrique. Les livraisons sont toujours programmées et ont lieu du lundi au vendredi en journée. La fréquence de livraison des produits chimiques en vrac est bimestrielle. Le conditionnement en conteneurs et bidons concerne de plus petites utilisations de produits chimiques que la livraison en vrac. Il s'agit principalement de produits lessiviels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées [...].

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection des installations classées un plan général de l'installation à jour identifiant les zones à risque avec une description de la nature du risque pour chaque zone identifiée. L'inspection note cependant que les deux points de rassemblement du site sont éloignés des zones de stockage des produits chimiques (cuves de soude et chlorure ferrique ainsi que du local produits chimiques). L'inspection a vérifié lors de la visite du site par sondage la présence des consignes à observer pour l'accès aux zones à risque. Par courriel du 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan général de l'installation de 2019 identifiant les zones à risque. Ce plan ne décrit pas la nature du risque pour chaque zone identifiée. De plus, certaines zones à risque ne sont pas identifiées. Par exemple, la cuve de stockage en vrac du chlorure ferrique à la station d'épuration n'est pas identifiée dans la catégorie "stock produits chimiques" du plan de l'exploitant. De même, les zones de stockage des papiers/cartons, palettes ou matériaux combustibles analogues ne sont pas identifiées par l'exploitant comme des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre sous un mois un plan à jour des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées la procédure d'urgence applicable sur le site en cas de déversement accidentel. L'inspection n'a pas d'observation sur les consignes de sécurité à prendre en cas de déversement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]
Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il existe trois types de formations sur le site : - une formation spécifique à la manipulation de produits chimiques dispensée par le fournisseur extérieur des produits chimiques. L'exploitant a présenté les attestations de formation du personnel désigné. L'exploitant a présenté un tableau de suivi des formations du personnel pour la partie produits chimiques. L'inspection a vérifié par sondage la périodicité de recyclage du personnel pour cette formation ; - une formation spécifique pour les opérations de dépotage de la soude. 2 personnes disposent de cette formation sur le site ; - une formation d'accueil sécurité des nouveaux entrants sur le site (intérimaires et permanents) et une formation au poste, dispensée par la société CFR. Une présentation de l'usine, du groupe, de la sécurité incendie, une sensibilisation aux risques chimiques et une présentation de l'utilisation des EPI est étudiée lors de cette formation. Un questionnaire est à compléter à la fin de cette formation pour chaque participant. L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas disposer des attestations de formation aux produits chimiques des chauffeurs réalisant les opérations de dépotage des produits chimiques en vrac sur le site. Par courriel du 21 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, une attestation sur l'honneur que les chauffeurs employés par la société délivrant les produits chimiques en vrac sur le site de CFR à Bénestroff, disposent de la formation de base au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), ainsi que d'une formation spécialisée "citerne" délivrée par le conseiller sécurité de l'entreprise livrant les produits chimiques en vrac sur le site. De plus, l'exploitant a transmis par courriel du 21 décembre 2023 la procédure de dépotage en vrac actualisée. En supplément du contrôle des documents de transport des produits fournis par livreur au magasinier, le magasinier contrôle la formation du chauffeur et annexe une copie de l'attestation de formation au protocole de déchargement signé par le transporteur et un salarié de la société CFR après chaque opération de dépotage. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54.A partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; [...]
Constats : La dernière version de l'étude de dangers date de 2009. Aucun scénario à risque n'est identifié par l'exploitant dans l'étude de dangers pour la thématique produits chimiques.
Observations : Les scenarii prenant en compte les incompatibilités des produits chimiques devront être étudiés à l'occasion d'un futur réexamen de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'inventaire des bidons et conteneurs présents sur le site a lieu quotidiennement. L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter l'état des stocks de l'installation au 6 décembre 2023. L'inspection a vérifié que le magasinier qui a présenté l'état des stocks du 6 décembre 2023 n'est pas la seule personne du site capable de l'éditer. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il dispose de l'intégralité des fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes sur le site dans un classeur, présenté à l'inspection. L'exploitant reçoit par courriel de la part du fournisseur des produits dangereux une mise à jour des fiches de données de sécurité lors de chaque actualisation de celles-ci. Les fiches sont ensuite imprimées puis remplacées dans le classeur et envoyées par courriel à l'ensemble du personnel concerné. Une fois par an, l'exploitant réalise un contrôle de la validité des fiches de données de sécurité présentes dans le classeur. L'inspection n'a pas d'observation sur les fiches de données de sécurité des produits chimiques présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 partiel
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage les fiches de données de sécurité de l'exploitant, vu l'état des matières stockées fourni au 6 décembre 2023 et plus particulièrement les rubriques 7 et 10 des fiches de données de sécurité relatives aux conditions de manipulation, emploi et stockage des produits. L'inspection constate que l'intégralité des produits chimiques sont situés sur des palettes bois. Or, d'après les fiches de données de sécurité des produits présentés par l'exploitant, certaines matières doivent être tenues à l'écart des matières combustibles (ex : ANIOSGEL 85 NPC, BOOSTER, DEPTIL HDS). Le non-respect des règles de stockage des produits présents dans les fiches de données de sécurité peut générer des risques supplémentaires en cas d'accident. L'exploitant doit s'assurer du respect des règles de stockage des produits chimiques figurant dans les FDS. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous 2 mois de respecter l'article 37.5 du règlement européen du 18 décembre 2006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Constats : Deux zones de stockage principales de produits chimiques en bidons sont présentes sur le site (une zone acide et une zone basique). Ces deux zones de stockage disposent chacune d'une rétention béton. Le dimensionnement de la rétention béton pour le stockage des produits chimiques acide est de 16,4 m³ tandis que le dimensionnement de la rétention béton pour le stockage des produits chimiques basiques est de 16.2 m³. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées l'état des stocks du local produits chimiques au 6 décembre 2023. Les capacités de rétention disponibles dans la zone de stockage des produits acides et dans la zone de stockage des produits basiques sont suffisantes au regard des volumes de produits chimiques stockés. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéas 3 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : [...]La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. [...] Constats : Les deux zones de stockage de produits chimiques acides et basiques en bidons présentes sur le site sont couvertes et protégées des intempéries. L'inspection constate la présence de fissures/trous sur les rétentions béton acides et basiques couvertes du magasin produits chimiques. L'exploitant doit s'assurer du bon état de l'ensemble de ses rétentions afin qu'elles puissent remplir pleinement leur fonction. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous trois mois d'assurer l'étanchéité et le bon état des rétentions acides et basiques béton du magasin produits chimiques. Il existe par ailleurs deux rétentions contenant des produits chimiques stockés à l'air libre sur le site, notamment le chlorure ferrique concentré situé à proximité de la station d'épuration, et la cuve de soude située à proximité de la zone de réception du lait. L'exploitant a indiqué que les eaux de pluie piégées dans les rétentions extérieures sont par la suite dirigées vers la station d'épuration du site par aspiration. L'inspection a constaté par sondage l'absence de remplissage par des eaux de pluie éventuelles de certaines rétentions extérieures. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 10 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les deux zones de stockage de produits chimiques acides et basiques en bidons présentes sur le site sont accolées mais séparées par un muret. L'inspection a vérifié par sondage la compatibilité des produits chimiques stockés sur deux zones de rétention acides et basiques. D'après les fiches de données de sécurité présentées à l'inspection, deux produits (DEPTIL HDS (54 kg dans le local) et DEPTIL HDS SPRAY (16 spray de 0,75 L) sont inflammables. Ils sont placés sur la même rétention que des produits à propriété corrosive. Les fiches de données de sécurité indiquent une incompatibilité entre ces produits. Par conséquent, le DEPTIL HDS et DEPTIL HDS SPRAY ne doivent pas être associés à la même rétention béton que les autres produits stockés. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous 1 mois de respecter l'article 25.II – alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois